

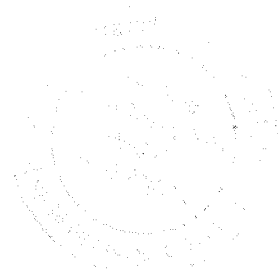
ROYAUME DU MAROC



مكتب التكوين المهني وإعاش الشغل
Office de la Formation Professionnelle
et de la Promotion du Travail

MAITRE D'OUVRAGE

CONCOURS ARCHITECTURAL N° 101 / 2026 RELATIF AUX ETUDES ARCHITECTURALES ET LA CONDUITE DES TRAVAUX DE DEMOLITION ET RECONSTRUCTION DE L'ISTA TAHANNAOUT ET SON INTERNAT



REGLEMENT DU CONCOURS ARCHITECTURAL

Handwritten marks: a large '2' and a signature.

SOMMAIRE

ARTICLE 01 : OBJET DU REGLEMENT DU CONCOURS ARCHITECTURAL	3
ARTICLE 02 : MAITRE D'OUVRAGE	3
ARTICLE 03 : CONDITIONS REQUISES DES ARCHITECTES.	3
ARTICLE 04 : LANGUE DES DOCUMENTS.....	3
ARTICLE 05 : COMPOSITION DU DOSSIER DU CONCOURS	3
ARTICLE 06 : RETRAIT DES DOSSIERS DU CONCOURS.....	4
ARTICLE 07 : MODIFICATION DU DOSSIER.....	4
ARTICLE 08 : INFORMATION DES ARCHITECTES.....	4
ARTICLE 09 : CONTENU DES DOSSIERS DES ARCHITECTES	4
ARTICLE 10 : PRESENTATION DES DOSSIERS DES ARCHITECTES.....	6
ARTICLE 11 : DEPOT DES DOSSIERS DES ARCHITECTES.....	6
ARTICLE 12 : SAUVGARDE ET LEVEE D'ANONYMAT.....	7
ARTICLE 13 : SEANCE D'OUVERTURE DES EMBALLAGES :	7
ARTICLE 14 : MODALITES D'EVALUATION DES PROJETS	7
ARTICLE 15: LISTES DES PIECES DU DOSSIER ADMINISTRATIF A FOURNIR PAR L'ARCHITECTE ADMIS	9



[Handwritten signature]

2

[Handwritten signature]

ARTICLE 01 : OBJET DU REGLEMENT DU CONCOURS ARCHITECTURAL

Le présent règlement du concours concerne le concours architectural relatif aux études architecturales et la conduite des travaux de démolition et reconstruction de l'ISTA TAHANNAOUT et son internat.

Il est établi en vertu des dispositions de l'article 119 du décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023) relatif aux marchés publics.

ARTICLE 02 : MAITRE D'OUVRAGE

Le Maître d'Ouvrage est l'Office de la Formation Professionnelle et de la Promotion du Travail.

ARTICLE 03 : CONDITIONS REQUISES DES ARCHITECTES.

Seuls peuvent participer au présent concours, et être attributaires du contrat de prestations architecturales, les architectes qui :

1. Sont autorisés à exercer la profession d'architecte à titre libéral et inscrits au tableau de l'Ordre national des architectes ;
2. Sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles dûment définitives ou à défaut de règlement, constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable public chargé du recouvrement et ce, conformément à la législation en vigueur en matière de recouvrement des créances publiques.
3. Sont affiliés à la C.N.S.S. et souscrivant de manière régulière leurs déclarations de salaire auprès de cet organisme.

Ne sont pas admis à participer au présent concours les architectes qui :

- Sont en liquidation judiciaire ;
- Sont en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente ;
- Ont fait l'objet d'un retrait définitif de l'autorisation d'exercice de la profession d'architecte ou d'une suspension de l'exercice de la profession ;
- Ont fait l'objet d'une mesure d'exclusion temporaire ou définitive conformément aux dispositions de l'article 152 du décret n°2-22-431 précité.

ARTICLE 04 : LANGUE DES DOCUMENTS

Tous les documents présentés par chaque candidat doivent être établis en langue française ou arabe.

ARTICLE 05 : COMPOSITION DU DOSSIER DU CONCOURS

Le dossier du concours architectural comprend :

- une copie de l'avis du concours architectural ;
- le programme du concours ;
- un exemplaire du contrat d'architecte ;
- les plans et les documents techniques : note de renseignement, rapport de l'étude géotechnique et les plans topographiques.
- le modèle de l'acte d'engagement ;
- le modèle de la déclaration de l'identité de l'architecte ;
- le modèle de la déclaration sur l'honneur ;
- le présent règlement du concours.

ARTICLE 06 : RETRAIT DES DOSSIERS DU CONCOURS

Le dossier du concours architectural est remis gratuitement aux architectes dès la première parution de l'avis du concours architectural au journal et jusqu'à la date limite de dépôt des offres des architectes.

Le dossier du concours architectural peut être téléchargé sur le portail des marchés publics www.marchespublics.gov.ma.

ARTICLE 07 : MODIFICATION DU DOSSIER

Des modifications dans le dossier du concours architectural peuvent être introduites par le maître d'ouvrage, à titre exceptionnel, sans changer l'objet du concours. Ces modifications sont communiquées par le maître d'ouvrage à tous les architectes ayant retiré ou téléchargé ledit dossier et mises à la disposition des autres architectes.

Ces modifications peuvent intervenir à tout moment à l'intérieur du délai initial de publicité et au plus tard dix jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Lorsque les modifications introduites nécessitent le report de la date prévue pour la tenue de la séance d'ouverture des plis, ce report fait l'objet d'un avis publié conformément aux dispositions de l'article 102 du décret n° 2-22-431 précité.

ARTICLE 08 : INFORMATION DES ARCHITECTES.

Tout architecte peut demander au maître d'ouvrage, par lettre transmise par tout moyen pouvant donner date certaine, de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant le concours architectural ou les documents y afférents.

Cette demande n'est recevable que si elle parvient au maître d'ouvrage au moins sept jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Le maître d'ouvrage doit répondre, dans les mêmes formes, à toute demande d'information ou d'éclaircissement reçue, au plus tard trois jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Tout éclaircissement ou renseignement fourni par le maître d'ouvrage à un architecte à la demande de ce dernier doit être communiqué, le même jour et dans les mêmes formes, aux autres architectes ayant retiré ou téléchargé le dossier du concours architectural et aux membres du jury du concours architectural.

Cet éclaircissement ou renseignement est mis à la disposition de tout architecte potentiel dans le portail des marchés publics.

L'identité ou la dénomination du ou des architectes ayant formulé la demande prévue au premier alinéa du présent article ne doit, en aucun cas, être divulguée.

ARTICLE 09 : CONTENU DES DOSSIERS DES ARCHITECTES

Les dossiers, présentés par chaque architecte comprennent les pièces suivantes :

A. La déclaration d'identité de l'architecte :

La déclaration d'identité de l'architecte dûment remplie et signée (conformément au modèle joint en annexe).

B. La proposition technique comportant :

1. Le plan d'implantation orienté situation et masse :

- Un plan de situation au 1/1000ème.
- Un plan masse à l'échelle 1/500ème indiquant l'emprise du ou des bâtiments à réaliser par rapport aux emprises publiques.

2. Les plans d'architecture

- Le plan de RDC général du projet au 1/250ème faisant apparaître le projet. Ce plan mettra en évidence l'organisation des constructions et celle des espaces publics, les cheminements, les voies de dessertes des piétons et des véhicules en conformité avec le programme du concours, les stationnements, aménagements extérieurs et plantations, en l'inscrivant dans le plan côté fourni en annexe.
- Plans des différents niveaux à l'échelle 1/250ème. Sur ces plans seront indiqués la dénomination de chaque espace.
- Les différentes façades du projet au 1/250ème ;
- Des coupes transversales et longitudinales nécessaires à la compréhension de la conception
- Des détails de conception à une échelle appropriée ;
- Perspectives et vues intérieures, simulation dans le site, rendus d'ambiances et volumétrie.

Toutes les planches d'architecture seront présentées sous un même format A0 à l'horizontale sur un support papier-pliés au format A4 en 4 exemplaires.

L'architecte doit présenter le nombre de planches nécessaires pour la bonne compréhension de son projet.

3. La note de présentation sous forme de plaquette A3 en 04 exemplaires

La note de présentation à la fois descriptive, explicative et justificative du projet de l'architecte énumérant les éléments suivants :

- La présentation du parti architectural du projet ;
- L'explication du système constructif du projet, les ouvrages à réaliser, et indiquant leurs caractéristiques fonctionnelles, leur répartition et leurs liaisons dans l'espace ;
- Le descriptif sommaire des prestations techniques et de finition proposée ;
- La note détaillée des différents matériaux utilisés ainsi que l'incidence de ces différents choix sur la maintenance, l'entretien, le confort et l'usage du projet ;
- La note relative au respect de l'environnement ;
- La note relative au système d'information ;
- Le tableau des surfaces détaillé comparé à celui du programme à remplir ;
- Schémas de circulations intérieure et extérieure, horizontale et verticale et de répartition des flux.
- Perspectives et ambiances
- L'ensemble des planches

La note de présentation sera sous format A3 en 04 exemplaires.

4. Un CD et une clé USB comprenant les fichiers numériques en deux exemplaires

Le CD et la clé USB comprendront les fichiers suivants :

- La version numérique des planches au format « JPEG » ;
- La version numérique du projet au format « DWG » ;
- La version numérique de la note de présentation.

C. L'estimation sommaire, hors taxes, du coût du projet :

L'estimation sommaire doit être établie sur la base du calcul des surfaces et des prestations techniques et de finitions proposées.

D. Le calendrier d'établissement des études :

Le calendrier doit être exprimé en jours, le cas échéant une semaine sera comptabilisée en 7 jours.

E. Le projet de contrat d'architecte :

Le projet de contrat doit être paraphé et signé par l'architecte.

F. L'acte d'engagement :

L'acte d'engagement doit préciser le taux des honoraires proposé par l'architecte, les honoraires de l'architecte ne peuvent être inférieures à 4% ni supérieurs à 6%.

Cet acte d'engagement, signé par l'architecte, doit être établi conformément au modèle d'acte d'engagement ci-annexé.

ARTICLE 10 : PRESENTATION DES DOSSIERS DES ARCHITECTES

Le dossier présenté par chaque architecte contient trois plis :

- 1- **Le premier pli** porte la mention « projet » et contient la proposition technique.
- 2- **Le deuxième pli** porte la mention « estimation » et contient :
 - L'estimation sommaire du coût du projet ;
 - Le calendrier d'établissement des études.
- 3- **Le troisième pli** porte la mention « proposition financière » et contient :
 - Le contrat d'architecte et le règlement de concours signés et paraphés par l'architecte ou la personne habilitée par lui à cet effet et portant la mention « lu et accepté »
 - L'acte d'engagement fixant le taux d'honoraires.

Ce dossier doit être mis dans **un emballage fermé blanc opaque de format A3** à l'extérieur duquel est accolée **une enveloppe fermée blanche de format A4** contenant la déclaration d'identité de l'architecte dûment remplie et signée par l'architecte ou la personne habilitée par lui à cet effet.

Le dossier et l'enveloppe visés ci-dessus ne doivent comporter aucune mention ni signe distinctif et ne doit mentionner aucune indication sur le nom ou le sigle ou l'enseigne de son auteur ni sa signature. **Ils seront présentés dans un emballage blanc opaque scellé à la cire** ne portant aucune indication de nom, adresse ou tout autre signe distinctif. Dans le cas contraire, le candidat concerné sera éliminé par le jury.

ARTICLE 11 : DEPOT DES DOSSIERS DES ARCHITECTES

Les dossiers des architectes sont soit déposés contre récépissé dans le bureau du maître d'ouvrage indiqué dans l'avis du concours, soit envoyés par courrier recommandé avec accusé de réception au bureau précité.

Les architectes ne peuvent déposer leurs dossiers avant l'expiration du délai limite imparti au maître d'ouvrage pour introduire les modifications éventuelles dans le dossier du concours conformément aux dispositions du paragraphe 6 de l'article 120 du décret n°2-22-431 précité.

Les dossiers des architectes déposés ou reçus postérieurement à la date et à l'heure fixées par l'avis du concours pour la séance d'ouverture des plis ne sont pas acceptés.

Les dossiers déposés ou reçus ne peuvent être ni retirés ni complétés ni modifiés.

ARTICLE 12 : SAUVEGARDE ET LEVEE D'ANONYMAT

Les projets proposés par les architectes sont déposés dans des conditions et selon des formes permettant de sauvegarder l'anonymat. Le maître d'ouvrage assure la codification des projets proposés par les architectes conformément aux articles 124 et 127 du décret n°2-22-431 précité.

La sauvegarde de l'anonymat doit être assurée jusqu'à ce que le jury procède à sa levée.

ARTICLE 13 : SEANCE D'OUVERTURE DES EMBALLAGES :

1 – La séance d'ouverture des emballages contenant les projets proposés par les architectes est publique.

Elle se tient au lieu, au jour et à l'heure prévus par l'avis du concours. Si ce jour est déclaré férié ou chômé, la séance se tient le jour ouvrable suivant à la même heure.

Le déroulement de la séance d'ouverture des emballages s'effectue conformément à l'article 125, 126, 127 et 128 du décret n°2-22-431 précité.

ARTICLE 14 : MODALITES D'EVALUATION DES PROJETS

a. Evaluation de la proposition technique (NPT/100 points)

Une note « NPT » sur cent (100) points est attribuée à chaque proposition technique sur la base des critères suivants :

Elément à évaluer	Détails	Note	Note totale
Originalité et pertinence et intelligence créative du parti architectural.	Originalité, pertinence et intelligence créative du parti architectural	5	40
	Qualité esthétique des façades et pertinence des matériaux utilisés	15	
	Qualité architecturale de la volumétrie	10	
	Qualité des aménagement extérieurs et pertinence des matériaux utilisés	5	
	Qualité des aménagements intérieurs et pertinence des choix des matériaux	5	
Insertion du projet dans le site.	Accessibilité du projet (voies d'accès et entrées)	2	5
	Prise en compte des caractéristiques du site : topographie, orientation...	3	
Respect des dispositions législatives et réglementaires en matière d'urbanisme	Respects des reculs, COS, CUS, Hauteurs ...	2	2
Protection de l'environnement et développement durable, développement	Energies renouvelables : solaire, photovoltaïque, éolienne ...	1	3

~~A~~ 7

M

des énergies renouvelables et préservation des ressources hydriques.	Efficacité énergétique du bâtiment : travail sur le bâti, inertie, protection solaire, éclairage naturel, maîtrise de la consommation énergétique...	1	
	Préservation des ressources hydriques : maîtrise de la consommation	1	
Prise compte des produits d'origine marocaine	Matériaux et produits d'origines marocaine	3	3
Respect des exigences du programme du concours et respect des différentes composantes du programme	Respect des exigences du programme	5	10
	Respect des surfaces utiles des différents espaces	5	
Respect des normes et règlements de confort	Confort thermique	1	2
	Confort acoustique	1	
Respect des normes et règlements de sécurité	Respect des issues de secours	2	5
	Respect des unités de passage	1	
	Prise en compte de l'accès sapeur-pompier	2	
Qualité de la distribution et des flux et de l'accessibilité aux personnes à mobilités réduite	Qualité de la distribution et des flux intérieurs	12	27
	Qualité de la distribution et des flux extérieurs	12	
	Accessibilité aux personnes à mobilités réduite	3	
Faisabilité technique	Qualité du parti constructif	3	3
NOTE TOTALE			100

Le jury écarte les projets qui ont obtenu une note NPT inférieure à 50/100 et arrête la liste des projets admis.

b. Evaluation des estimations Sommaires des travaux et du calendrier d'établissement des études NES/100 (NES = Ncal + NE) (100 points)

Ncal : Calendrier d'établissement des études (Note Maximale 20 points)

$$Ncal = 20 \times [1 - (|Ca - Cx| / Ca)]$$

Avec Ca : le calendrier le plus avantageux étant le calendrier présentant la durée la plus avantageuse. Cette durée étant la moyenne des durées présentées par tous les architectes à l'exception de ceux écartés.

Cx : étant le calendrier proposé par l'architecte à évaluer

Si le Cx est supérieur au double du Ca, la note Ncal sera négative, et sera arrondie à 0 point."

NE : Evaluation des estimations sommaires des travaux basés sur les ratios des surfaces (Note Maximale 80 points)

$$NE = 80 \times [1 - (|Ea - Ex| / Ea)] \text{ (80 points)}$$

Avec Ea : Estimation la plus avantageuse étant la moyenne arithmétique de l'estimation du maître d'ouvrage et la moyenne des estimations sommaires de tous les architectes à l'exception de ceux écartés

Ex : Estimation de l'architecte.

- Une note « NES » sur cent (100) points est attribuée à l'évaluation des estimations sommaires du coût global des travaux et du calendrier d'établissement des études sur la base des critères prévus ci-dessus.

Cette note est répartie à raison de :

- 80 points pour l'estimation du coût global des travaux à l'estimation la plus avantageuse et des notes inversement proportionnelles à leur montant aux autres estimations sommaires ;
- 20 points pour le calendrier d'établissement des études.

c. Evaluation des propositions financières

Le jury procède à la notation financière des propositions d'honoraires, en attribuant une note de cent (100) points à la proposition d'honoraires la plus avantageuse et des notes inversement proportionnelles à leurs montants aux autres propositions d'honoraires :

$$NPF = Ta \times 100 / Tx$$

- Ta = Taux des honoraires le plus avantageux = La proposition financière la plus avantageuse = le taux d'honoraire le plus bas proposé parmi les candidats admis.
- Tx = Taux des honoraires de l'architecte

d. Attribution de la note globale

Il sera procédé à la pondération des notes obtenues par chaque architecte en fonction de la proposition technique, de l'estimation sommaire du coût global des travaux, du calendrier d'établissement des études et de la proposition d'honoraires.

La note globale sera obtenue par l'addition de la note technique, de la note de l'estimation sommaire et de la note financière après introduction d'une pondération. La pondération appliquée est de :

- 70 % pour la proposition technique ;
- 20 % pour l'estimation sommaire du coût global des travaux, du calendrier d'établissement des études ;
- 10 % pour la proposition d'honoraires.

NOTE GLOBALE (NG)

La note globale NG sur 100 points s'obtiendra par l'addition de la note de la proposition technique (N_{PT}), la note de l'estimation sommaire (N_{ES}) et de la note de la proposition financière (N_{PF}) après introduction de la pondération selon la formule suivante :

La note globale est : $NG = 0.70 \times NPT + 0.20 \times NES + 0.10 \times NPF$

Les architectes concurrents sont classés en fonction de l'offre la plus avantageuse.

ARTICLE 15: LISTES DES PIECES DU DOSSIER ADMINISTRATIF A FOURNIR PAR L'ARCHITECTE ADMIS

Les pièces à fournir par l'architecte admis sont :

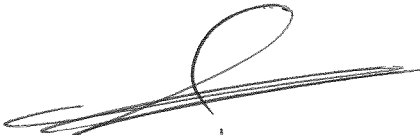
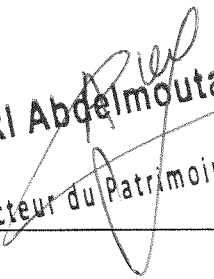
- 1- Une déclaration sur l'honneur en un exemplaire unique, conformément au modèle ci-joint.
- 2- Un extrait des statuts de la société et/ou le procès-verbal de l'organe compétent conférant à l'architecte le pouvoir d'engager cette société, lorsqu'il s'agit d'une société d'architectes instituée conformément à la législation relative à l'exercice de la profession d'architecte ;
- 3- Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par le percepteur du lieu d'imposition certifiant que l'architecte est en situation fiscale régulière ou à

défaut de paiement qu'il a constitué les garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement, et ce conformément à la législation en vigueur en matière de recouvrement des créances publiques ;

- 4- Une attestation ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par la caisse nationale de sécurité sociale certifiant que l'architecte est en situation régulière envers cet organisme ;
- 5- Une copie certifiée conforme à l'original de l'autorisation d'exercice de la profession d'architecte délivrée par l'administration ;
- 6- Une attestation d'inscription au tableau de l'Ordre national des architectes délivrée depuis moins d'un an ou sa copie certifiée conforme à l'original.

Pour les groupements

- Les architectes peuvent constituer des groupements pour présenter une offre unique, Chaque groupement doit présenter, parmi les pièces du dossier administratif, la convention de constitution du groupement ou sa copie certifiée conforme à l'original. Cette convention doit indiquer, notamment, l'objet de la convention, la nature du groupement, le mandataire, la durée de la convention, le ou les comptes bancaires, et le cas échéant, la répartition des prestations.

<u>Architecte de l'OFPPT</u>	<u>Le Maître d'Ouvrage</u>
 LAABI YASMINE	Le Directeur du Patrimoine  KHIRI Abdelmoutalib Directeur du Patrimoine P.I.



MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT

A - Partie réservée à l'administration :

-Concours architectural n°.....du

-Objet du contrat : **ETUDES ARCHITECTURALES ET LA CONDUITE DES TRAVAUX DE DEMOLITION ET RECONSTRUCTION DE L'ISTA TAHANNAOUT ET SON INTERNAT**

Passé par en application de l'article 94 et 115 du décret n° 2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics.

B - Partie réservée à l'architecte :

a) Pour les architectes exerçant la profession à titre libéral :

Je soussigné..... (prénom, nom et qualité) agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte.

Numéro de l'autorisation d'exercer la profession d'architecte :

Inscrite à la taxe professionnelle sous le numéro :

Adresse du bureau :

Affiliée à (2)sous le numéro :

Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise :

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés ;

b) Pour les sociétés d'architectes :

Je soussigné.....(prénom, nom et qualité), agissant au nom et pour le compte de.....(raison sociale et forme juridique), au capital social de:

Numéro de l'autorisation d'exercer la profession d'architecte :

Inscrit à la taxe professionnelle sous le numéro :

Adresse du siège social de la société :

Affiliée à la CNSS sous le numéro :

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés ;

c) Pour les architectes membres d'un groupement :

Nous, soussignés:(3)

– Membre n° 1:

– Membre n° 2:

– Membre n° n:

En vertu des pouvoirs qui nous sont conférés, nous nous obligeons conjointement/solidairement (choisir la mention adéquate) et désignons, (prénom, nom et qualité) en tant que mandataire du groupement;

C - Partie commune à tous les architectes :

Après avoir pris connaissance du dossier d'appel à concurrence concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus.

Après avoir apprécié sous ma (notre) responsabilité, la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

1) remets (remettons), revêtu de ma (nos) signature (s) un bordereau de prix, un détail estimatif et/ou la décomposition du montant global) établi (s) conformément aux modèles figurant au dossier du concours.

2) m'engage (nous nous engageons) à exécuter lesdites prestations conformément au contrat et moyennant le pourcentage que j'ai (nous avons) établi moi-même (nous-mêmes) :

– le taux d'honoraires proposé: (En pourcentage) ;

– le taux de la TVA : (En pourcentage).

L'OFPPT se libère des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte..... (à la Trésorerie générale, bancaire, ou postal)(4), ouvert en mon nom (ou au nom de la société) à.....(localité), sous relevé d'identification bancaire numéro.....(5)

Fait à....., le.....

Signature et cachet de l'architecte

(2) Indiquer la CNSS ou tout autre régime particulier de prévoyance sociale.

(3) Indiquer les mêmes informations prévues au a) ou b) ci-dessus, selon le cas.

(4) Supprimer les mentions inutiles.

(5) Le relevé d'identité bancaire (RIB) contient 24 positions.

MODELE DECLARATION SUR L'HONNEUR

Objet du contrat : **ETUDES ARCHITECTURALES ET LA CONDUITE DES TRAVAUX DE DEMOLITION ET RECONSTRUCTION DE L'ISTA TAHANNAOUT ET SON INTERNAT**

A - Pour l'architecte exerçant la profession à titre libéral :

Je soussigné.....(nom et prénom), agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte.

Numéro de téléphone :

Numéro du fax :

Adresse électronique :

Adresse du domicile élu :

Affilié à la CNSS sous le numéro (2):

Numéro de l'autorisation d'exercer la profession d'architecte :

Inscrit au registre du commerce de.....(localité) sous le numéro:

Inscrite à la taxe professionnelle sous le numéro :

Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise :

Relevé d'identité bancaire.....(postal, bancaire ou à la TGR) (3) numéro (4):.....

B - Pour les sociétés d'architectes:

Je soussigné.....(nom, prénom et qualité), agissant au nom et pour le compte de.....(raison sociale et forme juridique), au capital social de:

Numéro de téléphone:

Numéro du fax:

Adresse électronique:

Adresse du siège social de la société:

Adresse du domicile élu:

Affiliée à la CNSS sous le numéro:(3)

Numéro de l'autorisation d'exercer la profession d'architecte:

Inscrite au registre du commerce sous le numéro:

Inscrite à la taxe professionnelle sous le numéro:

Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise:

Relevé d'identité bancaire.....(postal, bancaire ou à la TGR)(5) numéro(6):.....

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés;

Déclare sur l'honneur :

- 1 - que je remplis les conditions prévues à l'article 99 du décret n° 2-22-431 relatif aux marchés publics;
- 2 - que j'ai souscrit, conformément à la législation en vigueur, une police d'assurance couvrant tous les risques professionnels dont je peux être tenu responsable;
- 3 - atteste que je ne suis pas en liquidation judiciaire ou redressement judiciaire;
- 4 - étant en redressement judiciaire, j'atteste que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à participer aux appels d'offres;(7)

5 - m'engage à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption de personnes qui interviennent à quelque titre que ce soit dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du contrat;

6 - m'engage à ne pas faire, par moi-même ou par personnes interposées, de promesses, de dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du présent contrat;

7 - j'atteste que je ne suis pas en situation de conflit d'intérêts tel que prévu à l'article 162 du décret n° 2-22-431 relatif aux marchés publics.

Je certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature, sous peine de l'application des mesures coercitives prévues à l'article 152 du décret n° 2-22-431 susvisé.

Fait à....., le.....
Signature et cachet de l'architecte concurrent



- (1) En cas de groupement, chacun des membres doit présenter sa propre déclaration sur l'honneur.
- (2) Ou tout autre régime particulier de prévoyance sociale.
- (3) Supprimer la mention inutile.
- (4) Le relevé d'identité bancaire (RIB) contient 24 positions.
- (5) Supprimer la mention inutile.
- (6) Le relevé d'identité bancaire (RIB) contient 24 positions.
- (7) A supprimer, ce paragraphe dans le cas où le concurrent n'est pas en situation de redressement judiciaire.

MODELE DE LA DECLARATION DE L'IDENTITE

A - Pour l'architecte exerçant la profession à titre libéral

Prénom et nom:
Numéro de téléphone:
Numéro du fax:
Adresse électronique:
Adresse du bureau:
Affilié à la CNSS sous le numéro:
Numéro de l'autorisation d'exercer la profession d'architecte:
Inscrit à la taxe professionnelle sous le numéro:
Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise:

B - Pour les sociétés d'architectes

Je soussigné.....(nom, prénom et qualité), agissant au nom et pour le compte
de.....(raison sociale et forme juridique), au capital social de.....
Numéro de téléphone:
Numéro du fax:
Adresse électronique:
Adresse du siège social de la société:
Affiliée à la CNSS sous le numéro:
Numéro de l'autorisation d'exercer la profession d'architecte:
Inscrite à la taxe professionnelle sous le numéro:
Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise:

C - Pour le groupement d'architectes

Les membres du groupement d'architectes soussignés constitués aux termes de la convention
du groupement d'architectes en date du.....

1 - Architecte n° 1:

Prénom et nom:
Numéro de téléphone:
Numéro du fax:
Adresse électronique:
Adresse du bureau:
Affilié à la CNSS sous le n°:
Numéro de l'autorisation d'exercer la profession d'architecte:
Inscrit à la taxe professionnelle sous le numéro:
Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise:

2 - Architecte n° 2:

Prénom et nom:
Numéro de téléphone:
Numéro du fax:
Adresse électronique:
Adresse du bureau:
Affilié à la CNSS sous le n°:
Numéro de l'autorisation d'exercer la profession d'architecte:
Inscrit à la taxe professionnelle sous le numéro:
Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise:

3 - Architecte n°:

Prénom et nom:

Numéro de téléphone:

Numéro du fax:

Adresse électronique:

Adresse du bureau:

Affilié à la CNSS sous le n°:

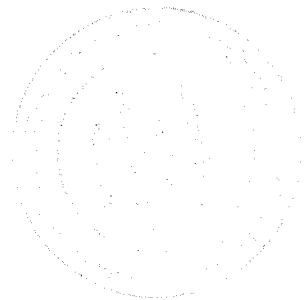
Numéro de l'autorisation d'exercer la profession d'architecte:

Inscrit à la taxe professionnelle sous le numéro:

Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise:

Signature et cachet de l'architecte⁽¹⁾.....

Cadre réservé à l'administration pour la levée de l'anonymat⁽²⁾



(1) En cas de groupement d'architectes, la déclaration de l'identité de l'architecte doit être signée par tous les architectes concurrents.

(2) A ne pas servir ce cadre qu'au moment de la levée de l'anonymat.